

Caisse de pensions Syngenta

# Prestations aux survivants

**syngenta**



# Prestations aux survivants

Lors du décès d'un assuré, la Caisse de pensions Syngenta verse des prestations aux survivants.

Les informations suivantes ont pour but de vous aider à mieux comprendre les prestations de la Caisse de pensions Syngenta et de vous permettre de prendre les précautions nécessaires en temps utile.

En cas de décès, la Caisse de pensions verse les prestations suivantes aux ayants droit :

- rente de conjoint / rente de partenaire
- rente pour orphelin
- capital décès en plus de la rente.

Le montant estimé des prestations aux survivants est indiqué sur la deuxième page de votre certificat d'assurance. Le certificat d'assurance vous est envoyé annuellement.

## Rente de conjoint

Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.

### A quelles conditions a-t-on droit à une rente de conjoint ?

Le conjoint survivant a droit à une rente si, au moment du décès de l'assuré,

- il a au moins un enfant à charge **ou**
- s'il a au moins 35 ans et si le mariage a duré au moins cinq ans.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une allocation unique est versée.

### Les partenaires enregistrés ont-ils droit à une rente de conjoint ?

L'état civil du partenariat enregistré est juridiquement égal au mariage.

### Que dois-je considérer ?

#### → Note importante !

Si vous n'avez pas d'enfant et que vous êtes marié depuis moins de 5 ans, mais que vous êtes ensemble avec votre conjoint depuis plus longtemps, veuillez informer la Caisse de pensions de votre vivant de la durée de votre relation avant le mariage afin que cette période soit prise en compte pour la définition de la durée du mariage.

## Rente pour orphelin

Au décès d'un assuré, chacun de ses enfants bénéficie d'une rente d'orphelin.

### Quand la rente pour orphelin est-elle versée ?

La rente pour orphelin est versée jusqu'au 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant. Pour les enfants qui suivent encore une formation, la rente est versée jusqu'au 25<sup>ème</sup> anniversaire.

## Rente de partenaire

Les partenaires d'une union libre ont un statut comparable à celui de conjoints en ce qui concerne les prestations aux survivants.

### A quelles conditions a-t-on droit à une rente de partenaire ?

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- un contrat liant les deux personnes a été déposé à la Caisse de pensions du vivant de l'assuré et avant la retraite
- les deux personnes ne sont pas mariées et n'ont aucun lien de parenté
- les deux personnes ont partagé au moins les cinq dernières années de la vie de l'assuré et ont notoirement mené une vie commune pendant cette période **ou** le compagnon survivant doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.

### Comment une union libre est-elle définie ?



**J'aimerais,**  
que mon compagnon soit pris en compte.



#### QU'EST-CE QU'UNE UNION LIBRE ?

Je suis dans une relation avec le bénéficiaire

- **la notification doit être faite de mon vivant**
- **nous ne sommes pas mariés**
- **nous n'avons aucun lien de parenté**

#### Que dois-je entreprendre ?

- > **La déclaration par écrit à la Caisse de pensions est essentielle**

## Que dois-je faire pour m'assurer que mon compagnon a droit aux prestations aux survivants ?



### REEMPLIR LE FORMULAIRE A :

Le «**Contrat pour l'attribution d'une rente de partenaire**» doit être signé et déposé en version originale auprès de la Caisse de pensions.



### DOCUMENT À ENVOYER À :

Caisse de pensions Syngenta  
CHBS-B8.Z2-3

Vous recevrez une confirmation écrite.

## Que dois-je considérer ?



### Note importante !

#### Est-ce que le Pacs français (Pacte civil de solidarité) est reconnu comme état civil par la Caisse de pensions ?

Non, le Pacs n'est pas un état civil reconnu en Suisse : l'union libre doit être déclarée de votre vivant à l'aide du formulaire A «**Contrat pour l'attribution d'une rente de partenaire**».

#### Que se passe-t-il si j'épouse mon compagnon ?

En cas de mariage, la durée de l'union libre est prise en compte et s'ajoute à la durée du mariage si vous avez informé la Caisse de pensions de votre vivant de l'union libre.

#### Que se passe-t-il si l'union libre est dissoute ?

Le droit à la prestation est caduc.

> Avez-vous des questions ? +41 61 323 51 17  
[pensionskasse.info@syngenta.com](mailto:pensionskasse.info@syngenta.com)

## Capital décès

Au décès d'un assuré avant l'âge de 65 ans, un capital décès est versé aux ayants droit.

### Quels sont les bénéficiaires d'un capital décès ?

Ont droit aux prestations, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant :

- conjoint et enfants de l'assuré décédé ayants droit à une rente pour orphelin
- personnes auxquelles l'assuré assurait un soutien matériel y compris le compagnon d'une union libre
- autres enfants, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs de l'assuré décédé
- autres héritiers légaux.

Les bénéficiaires conformément à b) n'ont droit aux prestations que si l'assuré les a désignés de son vivant par écrit à la Caisse de pensions.

### Cet ordre des bénéficiaires peut-il être modifié ?

L'assuré peut modifier les groupes de bénéficiaires, dans certaines limites, par notification écrite :

- s'il existe des bénéficiaires au sens de b), ceux-ci peuvent être regroupés avec ceux mentionnés sous a) et les droits des bénéficiaires pourront être librement choisis au sein de ce groupe
- en l'absence de bénéficiaires au sens de b), ceux qui sont mentionnés sous a) et c) peuvent être regroupés et les droits des bénéficiaires pourront être librement choisis au sein de ce groupe.

### Que se passe-t-il lors du décès d'un assuré célibataire ?

En cas de décès d'un assuré célibataire, les bénéficiaires reçoivent le capital décès.

### Que se passe-t-il lorsqu'il n'y a aucun bénéficiaire ?

Si le capital décès ne peut être attribué à personne, il revient à la Caisse de pensions.

## Que dois-je faire pour changer l'ordre des bénéficiaires ?



### REPLIR LE FORMULAIRE **B** :

Le formulaire « **Ordre des bénéficiaires** » doit être signé et déposé en version originale auprès de la Caisse de pensions.



### DOCUMENT À ENVOYER À :

Caisse de pensions Syngenta  
CHBS-B8.Z2-3

Vous recevrez une confirmation écrite.

## Que dois-je considérer ?



### Note importante !

Ce n'est qu'au moment du décès de l'assuré que la Caisse de pensions peut vérifier si les conditions requises pour le versement du capital décès selon l'ordre de priorité souhaité sont remplies.

Si l'ordre des bénéficiaires souhaité ne peut être respecté, la Caisse de pensions verse ses prestations selon l'ordre réglementaire.

Une vérification périodique des droits des bénéficiaires s'impose particulièrement pour les enfants. Le droit à une rente pour orphelin devient caduc à l'âge de 20 ans révolus, respectivement 25 ans révolus pour les enfants suivant encore une formation.

## Ordre des bénéficiaires: exemples

### Exemple 1 : compagnon en union libre et enfants de moins de 20 ans

Susanne, une assurée divorcée avec deux enfants de moins de 20 ans d'un premier mariage, vit depuis 6 ans avec Max en union libre. Susanne a déposé un « Contrat pour l'attribution d'une rente de partenaire » et un formulaire « Ordre des bénéficiaires » avec la Caisse de pensions. Elle a regroupé les groupes de bénéficiaires a) et b) et a défini la clé de répartition comme suit :

NOM	BÉNÉFICIAIRE	AGE	GROUPE DE BEN.	PART
Marie	Enfant	15	<b>a</b>	25 %
Tom	Enfant	18	<b>a</b>	25 %
Max	Compagnon	50	<b>b</b>	50 %

Les deux enfants Marie et Tom ont chacun droit à 25 % du capital décès et Max a droit à 50 % du capital décès.

### Exemple 2: compagnon en union libre et enfants de moins de 20 ans et enfant adulte (de plus de 25 ans)

Susanne a, en plus des deux enfants âgés de moins de 20 ans, un enfant plus âgé (Paula, 26 ans). Elle a remis à la Caisse de pensions le « Contrat pour l'attribution d'une rente de partenaire » et le formulaire « Ordre des bénéficiaires ». Susanne a combiné les groupes de bénéficiaires a), b) et c) et a défini la clé de répartition comme suit :

NOM	BÉNÉFICIAIRE	AGE	GROUPE DE BEN.	PART
Marie	Enfant	15	<b>a</b>	25 %
Tom	Enfant	18	<b>a</b>	25 %
Max	Compagnon	50	<b>b</b>	25 %
Paula	Enfant adulte	26	<b>c</b>	25 %

A l'âge de 26 ans, Paula fait partie du groupe c). L'ordre de bénéficiaires sous cette forme **ne peut pas être accepté** par la Caisse de pensions car il n'est pas possible de regrouper les bénéficiaires du groupe b) avec ceux du groupe c).

### Exemple 3: pas de compagnon, enfants de moins de 20 ans et enfant adulte (de plus de 25 ans)

Susanne et Max se sont séparés et Susanne a remis un nouvel « Ordre des bénéficiaires » à la Caisse de pensions. Elle regroupe maintenant les groupes de bénéficiaires a) et c) et définit la clé de répartition comme suit :

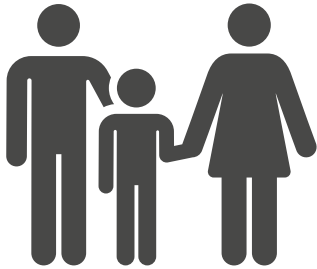
NOM	BÉNÉFICIAIRE	AGE	GROUPE DE BEN.	PART
Marie	Enfant	15	<b>a</b>	33 %
Tom	Enfant	18	<b>a</b>	33 %
Paula	Enfant adulte	26	<b>c</b>	33 %

L'ordre des bénéficiaires ci-dessus est possible parce qu'il n'y a pas de compagnon d'union libre dans le groupe b). Si Susanne n'avait pas précisé l'ordre des bénéficiaires de cette façon, Paula – l'enfant adulte qui n'a plus droit à une rente d'orphelin (groupe c) – ne recevrait rien en cas de décès de Susanne.

# Prestations aux survivants

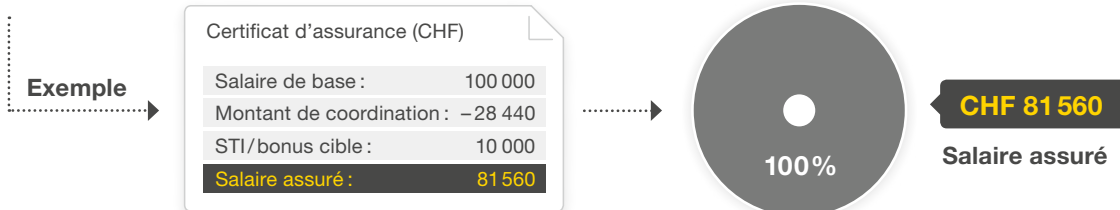
Le montant estimé des prestations aux survivants est indiqué sur le certificat d'assurance. Le salaire assuré et la rente d'invalidité assurée servent de base au calcul des prestations.

## Salaire assuré



Le **salaire assuré** se compose du salaire de base, diminué du montant de coordination plus le STI/bonus cible et les éventuelles indemnités de travail

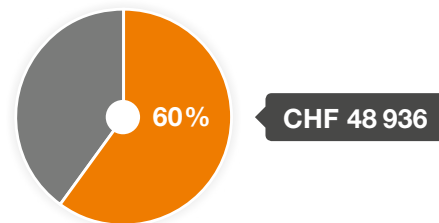
par équipe. La limite supérieure du montant de coordination correspond à la rente annuelle vieillesse AVS maximale (CHF 28 440 en 2019).



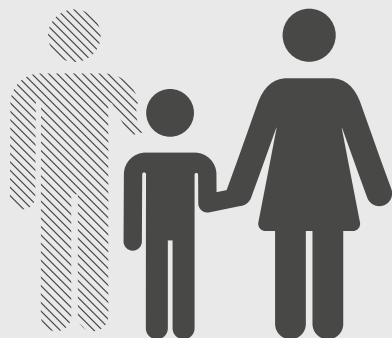
## Rente d'invalidité assurée



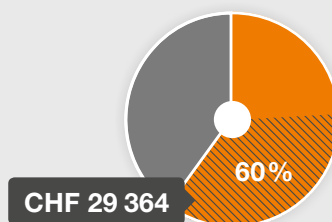
Rente **annuelle d'invalidité** :  
60% du salaire assuré



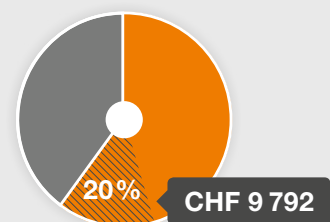
## Prestations aux survivants



Rente annuelle **de conjoint/rente de partenaire\*** :  
60% de la rente d'invalidité assurée



Rente annuelle **pour orphelin** : 20% de la rente d'invalidité assurée



**Capital décès** : au minimum 200% de la rente d'invalidité assurée

**CHF 97 872**

\*Rente de partenaire seulement si l'union libre a été déclarée par écrit sous forme d'un contrat du vivant de l'assuré.

# Formulaire A: Contrat pour l'attribution d'une rente de partenaire

## Contrat pour l'attribution d'une rente de partenaire

entre

(preneur(se) de prévoyance): \_\_\_\_\_

et

(compagne /compagnon du /de la preneur(se) de prévoyance): \_\_\_\_\_

1. Le présent contrat a pour objet de garantir les droits éventuels d'une personne survivante, conformément au règlement de la Caisse de pensions Syngenta. Ce règlement prévoit en effet que des prestations sont dues, à certaines conditions, en faveur du compagnon /de la compagne survivant à une personne assurée au titre de la prévoyance ou ayant droit à une rente.
2. Les parties déclarent avoir pris connaissance de la notice de la Caisse de pensions Syngenta à ce sujet et acceptent expressément les conditions qui y figurent.
3. Les parties déclarent d'un commun accord qu'elles sont en situation d'union libre  
 et qu'elles ont mené une vie commune, à titre permanent, depuis le \_\_\_\_\_  
 ou qu'elles subviennent aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.
4. Le /la preneur(se) de prévoyance s'engage à transmettre le présent contrat à la Caisse de pensions Syngenta et à lui communiquer immédiatement toute modification par rapport à la situation décrite ci-dessus.

Lieu/Date : \_\_\_\_\_

Lieu/Date : \_\_\_\_\_

Signature du /de la preneur(se) de prévoyance \_\_\_\_\_

Signature du compagnon /de la compagne \_\_\_\_\_

Veuillez retourner ce formulaire complété et signé en version originale à :  
Caisse de pensions Syngenta, Rosentalstrasse 67, CHBS-B8.Z2.3, CH-4058 Basel

# Formulaire B: Ordre des bénéficiaires

## Demande de modification de l'ordre réglementaire des bénéficiaires

Assuré(e)

(Nom et prénom) :

---

Date de naissance :

État civil :

---

Le règlement a défini l'ordre des bénéficiaires de la manière suivante (extrait du règlement art. 17, al. 5) :

Les personnes suivantes ont droit au capital décès, indépendamment du droit successoral :

- a) le conjoint et les enfants de l'assuré décédé, si ces derniers ont droit à une rente pour orphelin de la Caisse de pensions (les personnes liées par un partenariat enregistré sont mises sur le même plan que le conjoint)
- b) à défaut de bénéficiaires selon lettre a), les personnes à l'entretien desquelles l'assuré décédé contribuait de façon importante ou la personne qui a vécu en union libre avec le défunt sans interruption au cours des cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition que ces personnes ne touchent pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a, al. 2 LPP)
- c) à défaut de bénéficiaires selon lettres a) et b), les autres enfants, à défaut les parents ou à défaut les frères et sœurs de l'assuré décédé
- d) à défaut de bénéficiaires selon lettres a), b) et c), les autres héritiers légaux, à l'exclusion de toute institution d'intérêt public, pourront toucher la moitié du capital décès.

Les personnes dont la situation correspond à celle décrite sous lettre b), ne sont considérées comme ayants droit que si leur existence a été notifiée par l'assuré et par écrit à la Caisse de pensions. La Caisse de pensions doit avoir été en possession de cette notification du vivant de l'assuré.

L'assuré peut modifier à tout moment l'ordre des bénéficiaires, par rapport aux groupes définis à l'al. 5, par notification écrite à la Caisse de pensions selon les conditions suivantes :

- s'il existe des personnes dont la situation correspond à celle de l'al. 5, lettre b), l'assuré a le droit de réunir les bénéficiaires selon al. 5, lettres a) et b) dans le même groupe
- s'il n'existe personne dont la situation corresponde à l'al. 5, lettre b), l'assuré a le droit de réunir, dans un même groupe, les bénéficiaires selon al. 5, lettres a) et c) indépendamment de l'ordre de priorité de al. 5, lettre c).

Par notification écrite à la Caisse de pensions, l'assuré peut définir les droits des bénéficiaires au sein d'un même groupe comme il le souhaite. En l'absence de notification de la part de l'assuré, les droits au capital décès sont répartis à parts égales entre tous les bénéficiaires d'un même groupe.

L'assuré(e) déclare vouloir modifier l'ordre des bénéficiaires comme suit :

Prière d'écrire à la main, le(s) nom(s), prénom(s)/date(s) de naissance et adresse(s) du/de la ou des bénéficiaire(s) :

---

---

---

Lieu/Date :

Signature :

---

Veuillez retourner ce formulaire complété et signé en version originale à :  
Caisse de pensions Syngenta, Rosentalstrasse 67, CHBS-B8.Z2.3, CH-4058 Basel



Caisse de pensions Syngenta  
Case postale  
CH-4002 Bâle

Tous droits réservés  
Date de publication: avril 2019

[www.pensionskasse-syngenta.ch](http://www.pensionskasse-syngenta.ch)